

N° 111. — ORDONNANCE du 1^{er} mai 1871 révoquant un juge à la haute-cour tahitienne.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu le rapport de M. le chef du service judiciaire en date du 25 avril 1871 formulant des plaintes graves contre la conduite du sieur Apo a Tama, juge à la haute-cour tahitienne;

Sur la proposition de M. le directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Le sieur Apo a Tama est révoqué de ses fonctions de juge à la haute-cour tahitienne à compter de ce jour.

La présente ordonnance sera enregistrée partout où besoin sera.
Pepeete, le 1^{er} mai 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Signé : POMARE.

N° 112. — ARRÊTÉ du 8 mai 1871 ouvrant des crédits à l'Ordonnateur pour l'acquittement des dépenses du service Colonial pendant le 1^{er} semestre 1871.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 16 janvier 1871, n° 18, ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits s'élevant à la somme de 183,050 fr. pour l'acquittement des dépenses du service Colonial, Exercice 1871 ;

Vu la dépêche ministérielle du 12 novembre 1870 (direction des colonies, 4^e bureau) déléguant à l'Ordonnateur de la colonie, pour les besoins du 1^{er} semestre 1871, des crédits s'élevant à la somme de 284,500 fr. ;

Considérant que la même dépêche nous autorise à ouvrir d'office à l'Ordonnateur les crédits nécessaires au paiement des dépenses budgétaires, dans le cas où les lettres d'avis de délégation ne nous seraient pas parvenues en temps utile ;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur des crédits montant ensemble à la somme de 284,500 fr. (deux cent quatre-vingt-